



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DGAL

VADE-MECUM

CONTRÔLE IDENTIFICATION DES BOVINS HORS ÉLEVAGE

Version Publiée : 01.00 Date : 15/04/11

Version Grille : 2 Publiée : 01.00

◆ *Champ d'application*

Ce vade-mecum concerne les contrôles sur place au titre de l'identification en exploitations bovines autres que les élevages, telles que les centres de rassemblement, marchés, abattoirs et établissements de collecte des cadavres.

◆ *Champ réglementaire*

- Règlement (CEE/CE)-CE/1082/2003 : REGLEMENT (CE) N° 1082/2003 DE LA COMMISSION du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins
- Règlement (CEE/CE)-CE/1760/2000 : REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil
- Règlement (CEE/CE)-CE/911/2004 : REGLEMENT (CE) N° 911/2004 DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation
- Règlement (CEE/CE)-CE/1774/2002 : REGLEMENT (CE) n° 1774/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- Arrêté-AGR0600915A : Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 22 février 2005 : Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins

◆ *Grille de référence*

Contrôle identification bovins hors élevage

◆ *Définition*

◆ *Précisions*

Le contrôle sur place consiste à effectuer un relevé des constats d'écart entre la réglementation et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée. Il est suivi d'une expertise, par les agents habilités, afin de déterminer si l'écart relevé constitue ou non une anomalie d'identification.

Le contrôle, qui doit porter sur la totalité des animaux présents, vise à s'assurer :

- de la cohérence entre les animaux présentés au contrôle, le registre et les passeports bovins ;
- du respect par le détenteur de ses obligations en matière d'identification (présence des deux marques auriculaires sur chacun des bovins, bonne tenue du registre de l'exploitation, notamment réalisation correcte et





VADE - MECUM : Contrôle identification des bovins hors élevage

Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

respect des délais des notifications faites au gestionnaire de l'identification, gestion des marques auriculaires et des documents d'accompagnement) ;

- du respect par le responsable d'abattoir et d'établissement d'équarrissage de l'obligation de notifier toute anomalie d'identification au DD(CS)PP.

Le ou les agents chargés d'effectuer les contrôles sur place doivent être dûment informés, avant le début du contrôle, des raisons pour lesquelles l'exploitation a été sélectionnée.

Les contrôles sur place doivent être effectués de manière inopinée. Un préavis, qui ne peut être qu'exceptionnel et ne pas dépasser 48 heures (par exemple : un préavis donné le vendredi pour le lundi suivant excède 48 heures) peut toutefois être donné.

Les contrôles d'identification réalisés doivent être enregistrés dans SIGAL avec l'acte de référence « Contrôle de l'identification bovine hors élevage » spécifiquement créé dans le programme de référence « SPRO1- Traçabilité des animaux ».

Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Un ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **avis d'experts** : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Attendu** : il s'agit de ce que l'entreprise doit faire. Le vade-mecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent,
 - o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation,
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler,
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A Marquage individuel des animaux		
Conformité		
A01	Absence d'animal sans aucun élément d'identification	Conformité
A02	Absence d'animal présentant une identification non conforme	Conformité
B Documents d'accompagnement individuel		
Conformité		
B01	Tenue des passeports	Conformité
B0101	Absence du passeport en cas d'animal ou de cadavre physiquement absent	Conformité
B0102	Présence du passeport en cas d'animal ou de cadavre physiquement présent	Conformité
B0103	Présence de la date d'introduction notée au dos du passeport	Conformité
B0104	Lisibilité du passeport	Conformité
B0105	Passeport sans modification apparente	Conformité
B0106	Cohérence des données passeport - animal (type racial, sexe, date naissance)	Conformité
C Documents sanitaires		
Conformité		
C01	Présence des documents sanitaires	Conformité
C02	Conformité des documents sanitaires	Conformité
D Registre et notifications		
Conformité		
D01	Tenue du registre	Notation
D04	Notifications de mouvement des animaux	Notation
D0401	Présence des notifications de mouvement	Notation
D0402	Respect du délai de notification de mouvement	Conformité
D05	Présence de notifications de perte de boucles	Conformité
D06	Documents de circulation / bons d'enlèvement	Conformité
D0601	Présence des bons d'enlèvement	Conformité
D0602	Conformité des bons d'enlèvement	Conformité
E Respect des procédures		
Conformité		
E04	Procédure de récupération et de transmission des passeports aux S.V.	Conformité
E05	Procédure de contrôle de l'identification	Conformité
E06	Procédure de signalement des anomalies	Conformité



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

A - MARQUAGE INDIVIDUEL DES ANIMAUX

A01 - Absence d'animal sans aucun élément d'identification

(Absence d'animal sans aucun élément d'identification agréé et lisible)

A02 - Absence d'animal présentant une identification non conforme

CHAPITRE : A : MARQUAGE INDIVIDUEL DES ANIMAUX

ITEM : A01 : ABSENCE D'ANIMAL SANS AUCUN ÉLÉMENT D'IDENTIFICATION

A01L01 - MARQUE D'IDENTIFICATION, ABSENCE D'IDENTIFICATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 4, point 1

"Tous les animaux d'une exploitation nés après le 31 décembre 1997 ou destinés après cette date aux échanges intracommunautaires sont identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille."

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - chapitre I, article 2

"L'identification de chaque bovin est fondée sur :

- l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée, conforme aux spécifications du chapitre III du présent arrêté ;
- (...)"

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux doivent être identifiés à l'aide de deux marques auriculaires agréées pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

Chacun des animaux présents sur l'exploitation doit être identifié à l'aide de deux marques auriculaires agréées lisibles.

◆ *Méthodologie*

Il s'agit de contrôler la présence d'au moins un repère d'identification agréé lisible sur les animaux présents. Pour les abattoirs, le contrôle est réalisé sur tous les animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement.

Pour les établissements de collecte des cadavres, pour des raisons de sécurité des contrôleurs, le contrôle physique est réalisé sur les têtes des animaux devant faire l'objet d'un test ESST présentes au moment du contrôle, lorsque le prélèvement est réalisé sur le site concerné.

Il faut relever une non conformité pour ce point précis en l'absence de marques auriculaires ou lorsque l'animal est identifié avec une seule marque auriculaire qui est illisible (ou 2 marques auriculaires illisibles).

◆ *Pour information*

Les animaux issus du territoire national ou d'un autre État membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire. Leur identification doit corroborer les informations inscrites sur le certificat sanitaire en cas d'échanges.

Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima un moyen d'identification permettant d'identifier chaque animal par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter un repère d'identification français. La procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers est décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8205 du 9 août 2004.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Contrôle identification des bovins hors élevage
Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, les agents des services vétérinaires doivent mettre en application l'article L-221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CHAPITRE : A : MARQUAGE INDIVIDUEL DES ANIMAUX

ITEM : A02 : ABSENCE D'ANIMAL PRÉSENTANT UNE IDENTIFICATION NON CONFORME

A02L01 - MARQUE D'IDENTIFICATION, IDENTIFICATION NON CONFORME

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 4, point 1

"Tous les animaux d'une exploitation nés après le 31 décembre 1997 ou destinés après cette date aux échanges intracommunautaires sont identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille."
"

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - chapitre I, article 2

"L'identification de chaque bovin est fondée sur :

- l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée, conforme aux spécifications du chapitre III du présent arrêté ;

- (...)"

Avis d'experts

◆ Objectif

Les animaux doivent être identifiés à l'aide de deux marques auriculaires agréées pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ Attendu

Chacun des animaux présents sur l'exploitation doit être identifié à l'aide de deux marques auriculaires agréées lisibles.

◆ Méthodologie

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la présence et de la conformité des repères d'identification sur tous les animaux présents.

Pour les abattoirs, le contrôle est réalisé sur tous les animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement.

Pour les établissements de collecte des cadavres, pour des raisons de sécurité des contrôleurs, le contrôle physique est réalisé sur les têtes des animaux devant faire l'objet d'un test EST présentes au moment du contrôle, lorsque le prélèvement est réalisé sur le site concerné.

Il faut relever une non conformité pour ce point précis en l'absence d'une marque auriculaire agréée ou lorsque l'une des deux marques auriculaires est illisible.

◆ Pour information

Les animaux issus du territoire national ou d'un autre État membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire. Leur identification doit corroborer les informations inscrites sur le certificat sanitaire en cas d'échanges.

Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima un moyen d'identification permettant d'identifier chaque animal par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter un repère d'identification français. La procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers est décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8205 du 9 août 2004.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Contrôle identification des bovins hors élevage
Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, l'opérateur commercial est tenu de signaler à l'EdE la perte d'une marque d'identification.



B - DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

B01 - Tenue des passeports

- B0101 - Absence du passeport en cas d'animal ou de cadavre physiquement absent
- B0102 - Présence du passeport en cas d'animal ou de cadavre physiquement présent
- B0103 - Présence de la date d'introduction notée au dos du passeport
- B0104 - Lisibilité du passeport
- B0105 - Passeport sans modification apparente
- B0106 - Cohérence des données passeport - animal (type racial, sexe, date naissance)

CHAPITRE : B : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

ITEM : B01 : TENUE DES PASSEPORTS

SOUS-ITEM : B0101 : ABSENCE DU PASSEPORT EN CAS D'ANIMAL OU DE CADAVRE
PHYSIQUEMENT ABSENT

B0101L01 - PASSEPORT, PRÉSENCE DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 6

"Lorsqu'un animal est déplacé, il est accompagné de son passeport."

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE I, article 31

"(...) tout bovin ne peut circuler qu'identifié avec deux marques auriculaires agréées conformes à la réglementation et accompagné d'un passeport."

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son passeport pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

Le passeport doit accompagner le bovin dans chacun de ses mouvements. Par conséquent, il ne doit pas y avoir de passeport surnuméraire sur une exploitation : à chaque passeport présent sur l'exploitation doit correspondre un bovin présent physiquement.

◆ *Flexibilité*

Lorsqu'un passeport surnuméraire pour un animal mort n'a pas été pris par l'équarrisseur, il ne faut pas relever de non conformité sur l'exploitation de départ et rappeler au responsable la nécessité de le restituer à l'autorité compétente au plus tard 7 jours après le décès de l'animal.

Dans le cas d'un établissement de collecte de cadavres, la présence d'un passeport surnuméraire dans le cadre d'une régularisation (récupération d'un passeport manquant lors d'une collecte précédente) ne constitue pas une non conformité.

◆ *Méthodologie*

Il faut regrouper les passeports présents sur l'exploitation et vérifier qu'ils correspondent à un animal présent.

◆ *Pour information*

En cas de décès d'un animal, le passeport est restitué par le détenteur à l'autorité compétente au plus tard 7 jours après le décès de l'animal. Si l'animal est envoyé à l'abattoir, le gestionnaire de l'abattoir est responsable de la restitution du passeport à l'autorité compétente. Si l'animal est envoyé dans un établissement de collecte des cadavres, le gestionnaire de l'établissement de collecte des cadavres est responsable de la restitution du passeport à l'autorité compétente.

En cas de non conformité constatée, le détenteur est tenu de restituer les passeports surnuméraires aux agents des services vétérinaires.



VADE - MECUM : Contrôle identification des bovins hors élevage
Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CHAPITRE : B : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

ITEM : B01 : TENUE DES PASSEPORTS

SOUS-ITEM : B0102 : PRÉSENCE DU PASSEPORT EN CAS D'ANIMAL OU DE CADAVRE
PHYSIQUEMENT PRÉSENT

B0102L01 - PASSEPORT, PRÉSENCE DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLÈMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 6

"Lorsqu'un animal est déplacé, il est accompagné de son passeport."

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE I, article 31

"(...) tout bovin ne peut circuler qu'identifié avec deux marques auriculaires agréées conformes à la réglementation et accompagné d'un passeport."

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son passeport pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

Le passeport doit accompagner le bovin dans chacun de ses mouvements. Par conséquent, pour chaque bovin présent physiquement sur l'exploitation, le détenteur doit présenter un passeport.

◆ *Flexibilité*

Les veaux morts-nés collectés n'ont pas de passeport.

◆ *Méthodologie*

Il faut vérifier, pour chaque animal présent sur l'exploitation, issu du territoire national ou d'un autre État membre, que le passeport est présent.

◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, les agents des services vétérinaires doivent vérifier la concordance entre les informations figurant en BDNI et les informations figurant dans le registre d'élevage. Si, d'après les résultats de l'enquête, il y a concordance, la situation peut être régularisée par l'édition d'un duplicata de passeport. Sinon, la procédure L221-4 doit être mise en oeuvre.

CHAPITRE : B : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

ITEM : B01 : TENUE DES PASSEPORTS

SOUS-ITEM : B0103 : PRÉSENCE DE LA DATE D'INTRODUCTION NOTÉE AU DOS DU PASSEPORT

B0103L01 - PASSEPORT, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 911/2004 DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation - CHAPITRE I, article 6

"Le passeport contient au minimum les informations suivantes :

a) les informations visées à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 1), premier au septième tirets, de la directive 64/432/CEE ;"

(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE V, article 25

"Le passeport est complété par les mouvements réalisés."

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son passeport correctement renseigné pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

La date d'introduction du bovin doit être renseignée sur le passeport.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel de tous les passeports présents.

La partie de l'ASDA dédiée aux mouvements et devant être collée sur le passeport fait office de mention de la date d'introduction.

◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, les agents des services vétérinaires demandent au détenteur de renseigner la date d'introduction sur le passeport.

◆ *Champ d'Application*

Centres de rassemblement
Marchés

CHAPITRE : B : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

ITEM : B01 : TENUE DES PASSEPORTS

SOUS-ITEM : B0104 : LISIBILITÉ DU PASSEPORT

B0104L01 - PASSEPORT, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE I, article 4

"Le détenteur doit assurer et maintenir l'identification des animaux dont il est responsable."

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son passeport correctement renseigné pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

Les informations figurant sur le passeport doivent être lisibles.

◆ *Flexibilité*

Pour les animaux nés avant 1995, le numéro de la mère n'est pas obligatoire ; pour les animaux issus de pays tiers, le numéro de la mère n'est pas obligatoire et le code ISO du pays d'origine remplace le numéro d'exploitation de naissance.

Il n'y a pas non conformité si l'EdE a été prévenu du caractère illisible d'une information du passeport.

◆ *Méthodologie*

Il sera recherché, par un contrôle visuel de tous les passeports présents, la présence d'une information illisible.

Un passeport est illisible dès qu'une information obligatoire est illisible, à savoir : numéro de l'animal, date de naissance, sexe, type racial, numéro de la mère, numéro de l'exploitation de naissance, numéro de toutes les exploitations où l'animal a été détenu et les dates de chaque mouvement.

◆ *Pour information*

En cas d'information illisible, le détenteur doit procéder à une demande de réédition du passeport.

CHAPITRE : B : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

ITEM : B01 : TENUE DES PASSEPORTS

SOUS-ITEM : B0105 : PASSEPORT SANS MODIFICATION APPARENTE

B0105L01 - PASSEPORT, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE II, article 4

"Le détenteur doit assurer et maintenir l'identification des animaux dont il est responsable."

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son passeport correctement renseigné pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

Le passeport ne doit pas présenter de modification de type rature, surcharge ou correction visible.

◆ *Méthodologie*

Il sera recherché, par un contrôle visuel de tous les passeports présents, toute présence de modification de type rature, surcharge ou correction visible.

Le caractère intentionnel de la modification doit être recherché.

◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, les agents des services vétérinaires procèdent à une vérification du registre d'élevage d'origine (notamment le document de notification de naissance).

CHAPITRE : B : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

ITEM : B01 : TENUE DES PASSEPORTS

SOUS-ITEM : B0106 : COHÉRENCE DES DONNÉES PASSEPORT - ANIMAL (TYPE RACIAL, SEXE, DATE NAISSANCE)

B0106L01 - PASSEPORT, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE I, articles 4 et 36

Art. 4 "Le détenteur doit assurer et maintenir l'identification des animaux dont il est responsable."

Art. 36 "Lors de l'entrée d'un animal sur son exploitation, le détenteur doit :

- (...);

- signaler au maître d'œuvre de l'identification toute différence d'âge, de sexe et de type racial entre les caractéristiques de l'animal et les informations présentes sur le passeport ;"

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son passeport correctement renseigné pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ *Attendu*

Les données du passeport relatives au type racial, au sexe et à la date de naissance, doivent correspondre à l'animal.

◆ *Méthodologie*

Il sera recherché, par un contrôle visuel de tous les animaux, toute incohérence des données de son passeport pour le type racial, le sexe et la date de naissance.

◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, il doit être procédé à une réédition du passeport après vérification des informations.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

C - DOCUMENTS SANITAIRES

C01 - Présence des documents sanitaires

(Présence des documents sanitaires (ASDA ou certificat sanitaire))

C02 - Conformité des documents sanitaires

(Conformité des documents sanitaires (ASDA ou certificat sanitaire))

CHAPITRE : C : DOCUMENTS SANITAIRES

ITEM : C01 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS SANITAIRES

C01L01 - ASDA, CERTIFICAT SANITAIRE, PRÉSENCE DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins - Articles 4 et 5

Art. 4 "Tout détenteur de bovin doit disposer d'un document d'accompagnement valide pour chaque bovin dont il est détenteur."

Art/ 5 "Le document d'accompagnement d'un bovin est constitué :

- d'une part, du passeport (...);
- d'autre part, du document sanitaire individuel, apposé sur le passeport à l'emplacement prévu à cet effet (...)."

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout bovin doit être accompagné de son attestation sanitaire.

◆ *Attendu*

Les animaux doivent disposer d'un document sanitaire :

- ASDA ou laissez-passer sanitaire pour les animaux originaires du territoire national
- certificat sanitaire pour les animaux issus d'un autre État membre ou d'un pays tiers

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence du document pour chaque animal.

◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, le détenteur doit faire la démarche d'obtention d'une nouvelle attestation sanitaire (une nouvelle ASDA doit être renseignée, datée à la date du mouvement et signée par l'éleveur).

CHAPITRE : C : DOCUMENTS SANITAIRES

ITEM : C02 : CONFORMITÉ DES DOCUMENTS SANITAIRES

C02L01 - ASDA, CERTIFICAT SANITAIRE, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins - articles 4 et 5

Art. 4 "Tout détenteur de bovin doit disposer d'un document d'accompagnement valide pour chaque bovin dont il est détenteur."

Art. 5 "Le document d'accompagnement d'un bovin est constitué :

- d'une part, du passeport (...);
- d'autre part, du document sanitaire individuel, apposé sur le passeport à l'emplacement prévu à cet effet (...)."

Avis d'experts

◆ Objectif

Tout bovin doit être accompagné de son attestation sanitaire.

◆ Attendu

Les animaux doivent disposer d'un document sanitaire conforme et en cours de validité

◆ Méthodologie

Il faut vérifier la conformité et la validité du document sanitaire pour chaque animal.

◆ Pour information

L'ASDA ou le LPS (laissez-passer sanitaire) d'un bovin originaire du territoire national qui a quitté son exploitation d'appartenance est valide si :

- l'ASDA ou le LPS présente une date limite d'utilisation non dépassée ;
- les informations sur l'ASDA ou sur le LPS correspondent à celles figurant sur le passeport ;
- le numéro d'exploitation figurant sur l'ASDA correspond à celui du détenteur actuel du bovin ;
- le détenteur (de départ) de ce bovin a indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'ASDA ou sur le LPS, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation ;
- le détenteur (de départ) a certifié cette date en apposant sa signature ;
- cette date de départ n'est pas dépassée de plus de trente jours dans le cas d'une ASDA ou de plus de deux jours dans le cas d'un LPS.

Le certificat sanitaire pour les animaux issus d'un autre État membre est valide pendant 10 jours pour les échanges intracommunautaires. Voir réglementation spécifique pour les pays tiers.

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, il faut vérifier la notification de sortie du dernier détenteur.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

D - REGISTRE ET NOTIFICATIONS

D01 - Tenue du registre

(Tenue du registre papier ou informatique)

D04 - Notifications de mouvement des animaux

D0401 - Présence des notifications de mouvement

D0402 - Respect du délai de notification de mouvement

D05 - Présence de notifications de perte de boucles

D06 - Documents de circulation / bons d'enlèvement

D0601 - Présence des documents de circulation / bons d'enlèvement (Présence des bons d'enlèvement)

D0602 - Conformité des documents de circulation / bons d'enlèvement (Conformité des bons d'enlèvement)

CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

ITEM : D01 : TENUE DU REGISTRE

D01L01 - REGISTRE, PRÉSENCE DU DOCUMENT, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 7

"1- Chaque détenteur d'animaux, à l'exception des transporteurs, tient à jour un registre (...).
(...)

4- Le registre a un format agréé par l'autorité compétente (...)."

Avis d'experts

◆ Objectif

Tout détenteur de bovins, à l'exception des transporteurs, doit tenir à jour un registre pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ Attendu

Le registre doit être tenu et doit contenir les informations obligatoires de la partie identification du registre d'élevage.

◆ Flexibilité

Compte-tenu de la courte durée de séjour des animaux en centre de rassemblement dans la majorité des cas, et du délai de 7 jours pour réaliser les notifications, il se peut que les animaux présents ne figurent pas encore dans le registre et que des animaux absents ne soient pas encore sortis du registre.

◆ Méthodologie

Il s'agit de consulter dans le registre la liste des animaux présents 7 jours avant le contrôle de vérifier que les mouvements ont bien été notifiés. Il faut vérifier notamment l'enregistrement des animaux présents depuis plus de 7 jours.

Dans le cas des centres de rassemblements, il s'agit de contrôler les informations obligatoires de la partie identification du registre d'élevage qui sont consignées dans le registre fiscal des opérateurs commerciaux (voir CCOT). Ce registre peut avoir un support papier ou électronique.

Dans le cas particulier des marchés, un registre spécifique contient les informations relatives aux entrées et sorties des animaux (voir CCOT).

Les rubriques obligatoires dans le cadre de ce contrôle sont les informations à notifier en BDNI, à savoir :

- n° d'identification,
- date d'entrée,
- exploitation d'origine,
- date de sortie,
- exploitation de destination.

Pour les établissements de collecte des cadavres, les informations obligatoires figurent dans le règlement (CE) n°1774/2002 cité en référence, article 9 et annexe II chapitres III et IV. Certains établissements consignent ces informations dans un registre (cas notamment des registres électroniques).

◆ Pour information



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Contrôle identification des bovins hors élevage

Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

Les abattoirs ne sont pas concernés par la réglementation relative au registre d'élevage. Seules les notifications de mouvement sont contrôlées.

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, le détenteur doit mettre à jour le registre.

CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

ITEM : D04 : NOTIFICATIONS DE MOUVEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0401 : PRÉSENCE DES NOTIFICATIONS DE MOUVEMENT

D0401L01 - NOTIFICATION DE MOUVEMENT, PRÉSENCE DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 7

"Chaque détenteur d'animaux, à l'exception des transporteurs :

(...)

- signale à l'autorité compétente, dans un délai fixé par l'Etat membre et compris entre trois et sept jours, tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en en précisant la date. "

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE IV, article 21

Art. 21 "Tout détenteur, à l'exclusion des transporteurs, ainsi que tout collecteur de cadavres de bovins est tenu de notifier :

1. (...)

2. Pour des opérateurs autres que les éleveurs, selon des modalités définies par le ministre chargé de l'agriculture, au maître d'œuvre de l'identification ou au gestionnaire de la base de données nationale d'identification :

2.1. Pour les centres de rassemblements, y compris marchés :

- tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation ;
- toutes les morts d'animaux ;

2.2. Pour les abattoirs, les informations précisées à l'article 39 du présent arrêté ;

2.3. Pour les établissements responsables de la collecte de cadavres, les informations précisées à l'article 40 du présent arrêté."

Avis d'experts

◆ Objectif

Tout mouvement de bovin doit être notifié pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ Attendu

Les notifications de mouvement doivent être faites.

◆ Méthodologie

L'agent en charge du contrôle doit contrôler :

- l'enregistrement de l'exploitation en BDNI (pour chaque abattoir, il existe deux n° : n° d'agrément sanitaire, utilisé pour notifier, et n° EdE, pour enregistrer l'abattoir en BDNI comme toute autre exploitation) ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Dans le cas d'un centre de rassemblement ou marché ou centre de collecte des cadavres, il faut également contrôler par sondage la cohérence des informations notifiées avec celles contenues dans le registre. La majorité des opérateurs commerciaux et des équarrisseurs réalisant des notifications directement à partir de leur registre électronique (registre fiscal), ces anomalies devraient être exceptionnelles.

Dans le cas des équarrisseurs, ils notifient depuis 2010 dans la base SIGAL uniquement, les informations de notifications devant ensuite être transmises à la BDNI via une connexion SIGAL - BDNI.

◆ *Pour information*

Les informations obligatoires à notifier sont listées dans l'arrêté du 9 mai 2006 cité en référence.

Pour mémoire, le délai de notification est :

- pour les notifications électroniques, le délai entre la date du mouvement et la date d'envoi de la notification par le professionnel ;
- pour les notifications papier, le délai entre la date du mouvement et la date de réception à l'EdE (tampon de l'EdE ou cachet de la Poste).

Les animaux objets d'une opération de négoce sans passage par un centre de rassemblement sont repérés par la lettre « N » dans le registre. Ils ne font pas l'objet d'une notification de mouvement en BDNI.

Dans le cas des animaux morts partis à l'équarrissage, les notifications en BDNI sont à réaliser par les établissements de réception des cadavres (premier déchargement) - qu'ils soient ou non inclus dans un établissement de transformation -, l'information attendue étant celle du lieu de premier déchargement de cadavre ; cette mission est souvent déléguée à l'établissement de transformation dont il dépend.

En cas de non conformité constatée, le détenteur doit procéder à la réalisation des notifications manquantes.

CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

ITEM : D04 : NOTIFICATIONS DE MOUVEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0402 : RESPECT DU DÉLAI DE NOTIFICATION DE MOUVEMENT

D0402L01 - NOTIFICATION DE MOUVEMENT, DÉLAI

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 7

"Chaque détenteur d'animaux, à l'exception des transporteurs :

(...)

- signale à l'autorité compétente, dans un délai fixé par l'Etat membre et compris entre trois et sept jours, tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en précisant la date. "

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - Article 36, 37, 38, 39, 40

Le détenteur doit notifier dans les 7 jours qui suivent le mouvement de l'animal.

Avis d'experts

◆ Objectif

Tout mouvement de bovin doit être notifié dans un délai limité pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ Attendu

Non dépassement d'un délai de 7 jours par rapport à la date du mouvement pour la réalisation des notifications de mouvement.

◆ Méthodologie

Contrôle par sondage du registre sur 20 lignes minimum sur au moins 2 mois avec calcul du délai moyen.

◆ Pour information

Pour mémoire, le délai de notification est :

- pour les notifications électroniques, le délai entre la date du mouvement et la date d'envoi de la notification par le professionnel ;
- pour les notifications papier, le délai entre la date du mouvement et la date de réception à l'EdE (tampon de l'EdE ou cachet de la Poste).

La vérification sur registre reste indispensable en raison des délais d'actualisation de l'outil "suivi des acteurs de l'identification bovine". Les mises à jour se font le lundi suivant les deuxième et quatrième mercredi de chaque mois.

CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

ITEM : D05 : PRÉSENCE DE NOTIFICATIONS DE PERTE DE BOUCLES

D05L01 - NOTIFICATION DE PERTE, MARQUE D'IDENTIFICATION

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE III, article 13 et 14

Art. 13 "Tout détenteur est tenu de signaler, dans les sept jours après la connaissance de l'événement, au maître d'œuvre de l'identification les cas de perte d'une marque auriculaire agréée d'un animal."

Art. 14 "Tout détenteur est tenu de signaler, dans les sept jours après la connaissance de l'événement, au maître d'œuvre de l'identification les cas de perte de deux marques auriculaires agréées d'un animal."

Avis d'experts

◆ Objectif

L'identification des bovins à l'aide de deux marques auriculaires agréées lisibles doit être maintenue pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière bovine.

◆ Attendu

Le détenteur doit signaler toute anomalie relative aux repères d'identification.

◆ Flexibilité

L'identification des veaux morts nés (nés morts ou qui meurent 48 h après la naissance) n'est pas obligatoire et fait l'objet de décisions départementales.

◆ Méthodologie

Contrôle de la présence des notifications de perte de repères d'identification

◆ Pour information

Dans le cas particulier d'une perte de boucle sur un animal détenu dans un centre de rassemblement ou un marché, le responsable du centre de rassemblement est tenu de signaler à l'EdE, dans les 7 jours, la perte de la boucle.

Dans le cas d'un abattoir, le responsable de l'abattoir est tenu de noter toute anomalie relative aux repères d'identification observée au moment de la collecte et d'en informer la DD(CS)PP.

Dans le cas d'un établissement de collecte de cadavres, le collecteur doit noter toute anomalie relative aux repères d'identification observée au moment de la collecte et en informer la DD(CS)PP.

CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

ITEM : D06 : DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

SOUS-ITEM : D0601 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

SOUS-ITEM - GRILLE : D0601 : PRÉSENCE DES BONS D'ENLÈVEMENT

D0601L01 - BON D'ENLÈVEMENT, PRÉSENCE DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) n° 1774/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine - CHAPITRE II, article 9

"Toute personne qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux établit un relevé des envois. Les relevés contiennent les informations spécifiées à l'annexe II et sont conservés pendant la durée qui y est précisée."

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE VI, article 40

"Lors de l'enlèvement d'un cadavre, l'agent responsable de cet enlèvement doit :

- (...);

- indiquer sur le bon d'enlèvement de l'animal, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, les informations suivantes :

* le numéro d'identification comportant le code pays ;

* la date d'enlèvement ;

* le numéro de l'exploitation où l'animal est collecté ;

* les informations relatives aux anomalies d'identification relevées, fixées dans un cahier des charges validé par le ministre chargé de l'agriculture."

Avis d'experts

◆ Objectif

Traçabilité des sous-produits animaux

◆ Attendu

Les bons d'enlèvement doivent être présents dans le registre.

◆ Méthodologie

En cas de contrôle d'animaux pour lesquels les souches de bons d'enlèvement ne sont pas accessibles au moment du contrôle (camion reparti en collecte), le contrôle peut être fait a posteriori. Dans l'attente, il est possible de faire une comparaison avec la main courante des appels et éventuellement les notifications si elles ont été réalisées.

◆ Champ d'Application

Établissements responsables de la collecte de cadavres.

CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

ITEM : D06 : DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

SOUS-ITEM : D0602 : CONFORMITÉ DES DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

SOUS-ITEM - GRILLE : D0602 : CONFORMITÉ DES BONS D'ENLÈVEMENT

D0602L01 - BON D'ENLÈVEMENT, CONTENU DU DOCUMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) n° 1774/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine - CHAPITRE II, article 9

"Toute personne qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux établit un relevé des envois. Les relevés contiennent les informations spécifiées à l'annexe II et sont conservés pendant la durée qui y est précisée."

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE VI, article 40

"Lors de l'enlèvement d'un cadavre, l'agent responsable de cet enlèvement doit :

- (...);
- indiquer sur le bon d'enlèvement de l'animal, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, les informations suivantes :
- * le numéro d'identification comportant le code pays ;
- * la date d'enlèvement ;
- * le numéro de l'exploitation où l'animal est collecté ;
- * les informations relatives aux anomalies d'identification relevées, fixées dans un cahier des charges validé par le ministre chargé de l'agriculture."

Avis d'experts

◆ Objectif

Traçabilité des sous-produits animaux

◆ Attendu

Les bons d'enlèvements doivent contenir les informations prévues par la réglementation.

◆ Méthodologie

Il s'agit de contrôler la présence des informations suivantes :

- la date d'enlèvement,
- l'espèce et le n° d'identification le cas échéant,
- la quantité ou le poids,
- l'exploitation d'origine.

◆ Champ d'Application

Établissements responsables de la collecte de cadavres.



E - RESPECT DES PROCÉDURES

E04 - Procédure de récupération et de transmission des passeports aux S.V.

E05 - Procédure de contrôle de l'identification

E06 - Procédure de signalement des anomalies

CHAPITRE : E : RESPECT DES PROCÉDURES

ITEM : E04 : PROCÉDURE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSMISSION DES PASSEPORTS AUX S.V.

E04L01 - PROCÉDURE, PASSEPORT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil - TITRE I, article 6

"En cas de décès d'un animal, le passeport est restitué par le détenteur à l'autorité compétente au plus tard sept jours après le décès de l'animal."

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE VI, articles 39 et 40

Art.39 "L'exploitant d'un abattoir doit :

(...)

4. Récupérer le passeport de l'animal abattu, mort ou euthanasié, et le transmettre au directeur départemental des services vétérinaires."

Art. 40 "Lors de l'enlèvement d'un cadavre, l'agent responsable de cet enlèvement doit :

- (...);

- récupérer le passeport de l'animal collecté et le transmettre au directeur départemental des services vétérinaires ;"

Avis d'experts

◆ Objectif

Éviter la réutilisation frauduleuse des passeports.

◆ Attendu

Une procédure doit être disponible prévoyant que les passeports doivent être récupérés et transmis au directeur départemental en charge des services vétérinaires après la mort de l'animal.

◆ Méthodologie

Vérifier l'existence de la procédure.

◆ Pour information

Le délai de transmission ne doit pas dépasser 7 jours.

◆ Champ d'Application

Abattoirs

Établissements responsables de la collecte de cadavres

CHAPITRE : E : RESPECT DES PROCÉDURES

ITEM : E05 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION

E05L01 - PROCÉDURE, CONTRÔLE D'IDENTIFICATION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE VI, article 39 et 40

Art. 39 "L'exploitant d'un abattoir doit signaler avant l'abattage toute anomalie d'identification au service d'inspection de l'abattoir."

Art. 40 "Toute anomalie relative à l'identification de l'animal, y compris l'absence de marques auriculaires (...) constatée par le responsable de la collecte d'un cadavre, doit faire l'objet d'une information au directeur départemental des services vétérinaires du département où l'animal a été collecté. "

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Garantir la traçabilité de l'animal.

◆ *Attendu*

Une procédure doit être disponible permettant à l'exploitant de vérifier l'absence de toute anomalie d'identification.

Dans le cas d'un abattoir, la vérification doit intervenir avant l'abattage de l'animal.

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'existence de la procédure.

◆ *Champ d'Application*

Abattoirs
Établissements responsables de la collecte de cadavres

CHAPITRE : E : RESPECT DES PROCÉDURES

ITEM : E06 : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES ANOMALIES

E06L01 - PROCÉDURE, SIGNALEMENT ANOMALIE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin - CHAPITRE VI, article 39 & 40

Art. 39- "(...)"

L'exploitant d'un abattoir doit signaler avant l'abattage toute anomalie d'identification au service d'inspection de l'abattoir.

(...)"

Art. 40- "(...)"

Toute anomalie relative à l'identification de l'animal, y compris l'absence de marques auriculaires ou de passeport constatée par le responsable de la collecte d'un cadavre, doit faire l'objet d'une information au directeur départemental des services vétérinaires du département où l'animal a été collecté.

(...)"

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Garantir la traçabilité de l'animal.

◆ *Attendu*

Une procédure doit être disponible permettant à l'exploitant de signaler toute anomalie d'identification :

- au service d'inspection de l'abattoir dans le cas d'un abattoir ; le signalement doit intervenir avant l'abattage de l'animal;

- au directeur départemental des services vétérinaires dans le cas d'un équarrisseur.

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'existence de la procédure.

◆ *Champ d'Application*

Abattoirs

Établissements responsables de la collecte de cadavres

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ Absence d'identification	Marque d'identification, Absence d'identification	Page 7
◆ ASDA	ASDA, certificat sanitaire, Présence du document	Page 19
	ASDA, certificat sanitaire, contenu du document	Page 20
◆ Bon d'enlèvement	Bon d'enlèvement, Présence du document	Page 28
	Bon d'enlèvement, contenu du document	Page 29
◆ certificat sanitaire	ASDA, certificat sanitaire, Présence du document	Page 19
	ASDA, certificat sanitaire, contenu du document	Page 20
◆ contenu du document	Passeport, contenu du document	Page 14
	Passeport, contenu du document	Page 15
	Passeport, contenu du document	Page 16
	Passeport, contenu du document	Page 17
	ASDA, certificat sanitaire, contenu du document	Page 20
	Registre, Présence du document, contenu du document	Page 23
	Bon d'enlèvement, contenu du document	Page 29
◆ Contrôle d'identification	Procédure, Contrôle d'identification	Page 32
◆ Délai	Notification de mouvement, Délai	Page 26
◆ identification non conforme	Marque d'identification, identification non conforme	Page 9
◆ Marque d'identification	Marque d'identification, Absence d'identification	Page 7
	Marque d'identification, identification non conforme	Page 9
	Notification de perte, Marque d'identification	Page 27
◆ Notification de mouvement	Notification de mouvement, Présence du document	Page 25
	Notification de mouvement, Délai	Page 26
◆ Notification de perte	Notification de perte, Marque d'identification	Page 27
◆ Passeport	Passeport, Présence du document	Page 12
	Passeport, Présence du document	Page 13
	Passeport, contenu du document	Page 14
	Passeport, contenu du document	Page 15
	Passeport, contenu du document	Page 16
	Passeport, contenu du document	Page 17
	Procédure, Passeport	Page 31
◆ Présence du document	Passeport, Présence du document	Page 12
	Passeport, Présence du document	Page 13
	ASDA, certificat sanitaire, Présence du document	Page 19
	Registre, Présence du document, contenu du document	Page 23
	Notification de mouvement, Présence du document	Page 25
	Bon d'enlèvement, Présence du document	Page 28
◆ Procédure	Procédure, Passeport	Page 31
	Procédure, Contrôle d'identification	Page 32
	Procédure, Signalement anomalie	Page 32
◆ Registre	Registre, Présence du document, contenu du document	Page 23
◆ Signalement anomalie	Procédure, Signalement anomalie	Page 32